

Sommaire des exigences pour la soumission de documents aux organismes de réglementation Manitoba

Exigences pour la soumission de documents en matière de régimes de retraite

Agrément du régime

Les régimes de retraite sont agréés en vertu de :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu* (auprès de l'Agence du revenu du Canada (CRA)), et
- la Loi sur les prestations de pension du Manitoba.

Une trousse d'agrément est préparée par Manuvie conformément aux caractéristiques du régime qui nous sont fournies. Les documents exigés vous sont ensuite transmis aux fins de signature, puis ils sont soumis, par Manuvie, à l'ARC et à la Commission des pensions du Manitoba.

Modification au régime

Toute modification au régime doit être soumise à l'ARC et à la Commission des pensions du Manitoba.

- **Délai de soumission des modifications au régime à compter de la date à laquelle la modification est apportée : 60 jours**

Déclaration annuelle de renseignements (DAR)

La **DAR** fait état de toutes les activités relatives au régime (inscription des participants, modifications apportées au régime, cotisations, cessations de participation, etc.) survenues au cours de l'exercice financier du régime. Elle doit être préparée et soumise aux autorités compétentes en matière de régimes de retraite après chaque exercice financier du régime. La DAR sert de document de renouvellement de l'agrément du régime. Elle permet également de s'assurer que les cotisations à verser au régime ont été déposées à la caisse de retraite et que le régime est administré conformément aux normes établies. Les droits de dépôt annuels (figurant sur le formulaire de DAR) doivent être joints à la DAR.

Chaque année, Manuvie vous fera parvenir une trousse de renseignements portant sur la soumission des DAR et autres rapports, et Manuvie peut vous aider à préparer ces documents. Nous remplirons le rapport exigé en fonction des renseignements consignés au dossier et nous vous le retournerons afin que vous y apposiez votre signature et le fassiez parvenir aux autorités compétentes.

- **Délai de soumission de la DAR à compter de la fin de l'exercice financier du régime : 180 jours**

Énoncé de la politique et des objectifs de placement (ÉPOP)

Le responsable d'un régime de retraite doit adopter un énoncé écrit de la politique et des objectifs de placement pour le régime, qui abordera des sujets tels que :

- ✓ Qui est habilité à prendre des décisions en matière de placements ?
- ✓ Quelles sont les combinaisons et les options de placements ?
- ✓ Quels sont les objectifs en matière de rendement de placement ?
- ✓ Quels sont les principes directeurs en matière de conflits d'intérêts, de prêts de valeurs mobilières et de droits de vote ?

- **L'établissement de l'énoncé de la politique et des objectifs de placement est requis.**

Attention – Un modèle d'énoncé pour les régimes de retraite à cotisation déterminée se trouve dans le site Web Salon VIP des responsables de régimes à manuvie.ca

Autres exigences pour la soumission de documents

Soumission du facteur d'équivalence (FE)

FE : Somme des droits à retraite du participant en vertu d'un régime de retraite agréé (RRA) ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) pour l'année. Le FE sert à calculer les droits de cotisation d'un particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

- Le FE doit être indiqué dans la case 52 du feuillet T4, qui doit être fourni aux participants au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

The image shows a portion of a T4 tax slip. A blue box highlights box 52, labeled 'Pension adjustment - line 206' and 'Facteur d'équivalence - ligne 206'. Other visible fields include 'Employer's name - Nom de l'employeur', 'Year - Année', 'Employment income - line 101', and 'RPP or DPSP registration number - N° d'agrément d'un RPA ou d'un RPDB'.

Attention – Veuillez consulter la page Feuilles T4 et Relevés 1 – RRA et RPDB du guide de référence Votre programme de retraite collectif.

Facteur d'équivalence rectifié (FER)

FER : Sert à rétablir les droits de cotisation qu'un participant perd lorsqu'il cesse de participer au régime et que ses droits à retraite ne sont pas pleinement acquis. Le FER correspond au total des cotisations patronales non acquises auxquelles le participant a renoncé depuis 1990.

- Feuillet T10 – Facteur d'équivalence rectifié (FER) et T10 Sommaire** : Vous devez expédier des feuillets T10 (FER) à tous les participants touchés, une copie des feuillets T10 (FER) ainsi que le T10 Sommaire à l'ARC au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel la cessation d'emploi est survenue (au plus tard 31 jours après la fin de décembre pour le dernier trimestre).

The image shows a T10 form titled 'PENSION ADJUSTMENT REVERSAL (PAR) FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ (FER)'. It includes fields for 'Year of PAR', 'PAR amount', 'Plan registration number', 'Social insurance number', and 'Amendment'. Below these are the corresponding French labels: 'Année du FER', 'Montant du FER', 'Numéro d'agrément du régime', 'Numéro d'assurance sociale', and 'Modification'.

The image shows a T10 SUMMARY form titled 'SUMMARY OF PENSION ADJUSTMENT REVERSALS (PAR) SOMMAIRE DES FACTEURS D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉS (FER)'. It includes a box for 'Name of registered pension plan (RPP) or deferred profit-sharing plan (DPSP)' and a box for 'Plan registration number'.

Dans de nombreux cas, Manuvie peut calculer le FER; le cas échéant, elle le communiquera à vous, en qualité de responsable de régimes, afin que vous puissiez le consigner au feuillet T10.

Attention – Un exemple d'un feuillet T10 et d'un T10 Sommaire se trouvent à la page Guide T10 du guide de référence Votre programme de retraite collectif. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web de l'ARC, à www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4040/, T4040 REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Attention – En cas de divergence entre les renseignements contenus aux présentes et les lois et règlements de chaque territoire compétent, ce sont ces derniers qui prévaudront. Bien que tout ait été mis en œuvre afin d'assurer l'exactitude des renseignements fournis aux présentes, aucune garantie explicite ou tacite n'est accordée quant à l'exactitude, la pertinence ou l'exhaustivité desdits renseignements. De plus, Manuvie ne peut être tenue responsable de toute erreur ou omission touchant les renseignements fournis, ni des conséquences résultant de leur utilisation.

Pour de plus amples renseignements, visitez les sites connexes suivants :

- Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier : www.jointforum.ca
- Commission des pensions du Manitoba : www.gov.mb.ca/labour/pension/index.fr.html
- Agence du revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca